



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 107826

V/Réf.: 290886/048979 - 20231513

Madame la Ministre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 10 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un peuplier (n°1) sur la N5D sur le territoire de la commune de PETANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur la route nationale N5D sur le territoire de la commune de Pétange, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. Les travaux d'abattage se feront en principe entre le 1^{er} octobre et fin février. Pour autant qu'il n'existe pas de nids dans les arbres, ceux-ci pourront être abattus dès la présente. A cette fin, un contrôle sera réalisé en présence du préposé de la nature et des forêts (M. Christian Berg, tél : 621 202 104).
4. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. L'arbre sera remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence feuillue indigène d'un diamètre minimal de 10 cm pour le 15 avril 2026 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
6. Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre devra être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'aura pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques restera strictement interdit.

7. En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
8. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de PETANGE